



COMMUNE DE VEYTAUX

## PRÉAVIS No 02/2024

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE  
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE  
DU LUNDI 11 MARS 2024

relatif à

**la convention de fusion  
entre les Communes de Veytaux et de Montreux**

Date de la commission : le lundi 18 mars 2024, à 19h00,  
à la Salle des sociétés, bâtiment multi-générationnel,  
rue du They 3, à 1820 Veytaux



Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

## **1. OBJET DU PREAVIS**

A la suite à l'acceptation du préavis 17/2019 à Veytaux et du préavis 34/2019 à Montreux, les Municipalités des deux communes ont entrepris les démarches nécessaires à l'élaboration d'un projet de convention de fusion.

Etablie par le comité de pilotage intercommunal nommé par les deux communes, à partir de l'important travail d'analyse effectué par cinq groupes de travail thématiques (GT), la convention de fusion vous est remise en annexe (ci-après : la « convention »). Elle constitue le fruit du travail approfondi effectué et sera le document fondateur de la fusion que les Municipalités des communes de Veytaux et de Montreux vous proposent aujourd'hui d'examiner, puis sur lequel vous devrez vous déterminer.

Par souci de clarté, la Municipalité attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'une convention qui doit être adoptée par les conseils communaux des deux communes simultanément. En effet, pour pouvoir être soumise au corps électoral des deux communes, la convention doit être soit adoptée sans amendement, soit purement et simplement rejetée. En cas de refus par l'un des organes délibérants, cela mettrait formellement fin au processus de fusion avec effet immédiat et cela priverait le corps électoral de la possibilité de se prononcer.

En revanche, si le projet de convention est accepté, le corps électoral des deux communes sera appelé à voter dans le cadre d'un référendum obligatoire, dont la date est déjà fixée au 22 septembre 2024. Ce projet de fusion entre ainsi dans l'une de ses dernières phases, la dernière consistant en la votation populaire sur ce projet, sous réserve de l'acceptation par le Grand Conseil.

## **2. RAISON D'ÊTRE D'UNE CONVENTION DE FUSION**

Selon l'article 5 de la Loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004 (LFusCom ; RSV 175.61), toute fusion exige une convention conclue par les communes concernées. Elle doit en outre être soumise au contrôle et à l'approbation préalables du département cantonal en charge.

Selon cette loi, la convention de fusion doit ainsi notamment déterminer le nom et les armoiries de la nouvelle commune, l'autorité délibérante (type de conseil, mode d'élection et nombre des membres), le nombre des membres de la municipalité, les règlements et tarifs qui s'appliqueraient, ainsi que la date à laquelle la fusion entrerait en vigueur.

Dès lors, outre son rôle fondateur, la convention est principalement un outil pour assurer une transition aussi harmonieuse que possible vers la nouvelle commune. Cet outil, par sa nature et sa fonction, n'aura toutefois qu'une durée limitée dans le temps. Il ne s'agit ni d'un programme politique, ni d'un programme de législature à l'attention de la municipalité de la nouvelle commune.



La convention qui est proposée doit donc constituer un cadre clair et précis pour les autorités de la nouvelle commune et doit être la garante de certaines valeurs et principes fondamentaux que les autorités et les populations des communes actuelles veulent voir perdurer dans la nouvelle commune. Elle doit être la plus respectueuse possible des pouvoirs des futures autorités en charge de sa gestion, qui devraient bénéficier d'une souplesse et d'une marge de manœuvre suffisantes pour assurer la mise en œuvre de la fusion et, à terme, fonder la nouvelle commune.

La convention a été élaborée avec la volonté et l'objectif que les autorités actuellement compétentes au sein de chaque commune et leur population respective puissent prendre leur décision de manière éclairée.

### 3. HISTORIQUE

25 novembre 2018	Acceptation par le corps électoral de Veytaux, par 213 voix contre 83 et 2 abstentions, de l'initiative populaire communale « demandant à la Municipalité de Veytaux d'approcher celle de Montreux pour préparer un projet de convention de fusion ».
28 janvier 2019	Première rencontre des deux exécutifs, afin de déterminer les modalités d'élaboration d'un projet de convention de fusion.
Printemps 2019	Clarification de la participation financière du canton dans le cadre de l'aide au démarrage fondée sur la LFusCom.
13 novembre 2019	Dépôt du préavis 17/2019 relatif à l'octroi du crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 40'000.- TTC au maximum pour couvrir les frais liés à une étude de fusion de la Commune de Veytaux avec la Commune de Montreux (préavis « jumeau » déposé et adopté à Montreux).
Dès janvier 2020	Début des travaux avec le mandataire externe, séances régulièrement portées à l'agenda.
2020	Ralentissement de l'avancée du projet en raison de la pandémie du COVID-19, les rencontres ayant été reportées (semi-confinement).
Dès juillet 2021	Changement de législature ayant fortement ralenti les différentes rencontres.
Novembre 2021	Suivi du projet confié au Délégué cantonal aux fusions de communes, avec la mise en place d'un comité de pilotage et de cinq groupes de travail intercommunaux constitués de Municipaux et de représentants de l'administration.
Février 2022	Rencontres régulières des différents groupes de travail et du COPIL pour établir les différents rapports nécessaires à la rédaction du rapport final.





23 mai et 13 juin 2022	Dans le cadre d'une démarche participative, séances d'information organisées dans les deux communes, afin de renseigner la population sur l'avancement du projet et de répondre aux questions.
10 octobre 2022	Présentation de la planification financière de la Commune de Veytaux par BDO SA.
2 octobre 2023	Présentation du rapport final de l'étude et du projet de convention de fusion aux Conseillers communaux des deux Communes, à la salle de gym de Veytaux.
10 octobre 2023	Présentation publique du rapport final de l'étude et du projet de convention de fusion sous le Marché couvert de Montreux, en présence de Mme Christelle Luisier Brodard, Présidente du Conseil d'Etat et Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (en charge des communes), ainsi que des autorités veytausiennes et montreusiennes.
10 décembre 2023	Délai à la population pour la transmission des questions et remarques sur le projet de convention de fusion.
Décembre 2023	Traitement des réponses aux questions et interpellations transmises aux greffes des deux communes.

Le rapport final est disponible sur le site <https://veytaux.ch/etude-de-fusion-veytaux-montreux-communications>.

#### **4. DESCRIPTION DES ELEMENTS ESSENTIELS DE LA CONVENTION DE FUSION**

##### Article 2 – Nom

La convention propose que la nouvelle commune s'appelle Montreux. Veytaux conservera son nom de localité, comme c'est déjà le cas de tous les villages constituant la Commune de Montreux.

##### Article 3 - Armoiries

L'établissement du blason de la nouvelle commune a été confié à M. Olivier Delacrétaç, héraldiste, qui a présenté un projet aux Municipalités. Le projet retenu a été présenté aux Conseillers communaux le 2 octobre 2023, puis aux populations lors de la séance d'information du 10 octobre 2023.

Un blason communal doit se plier aux innombrables règles formelles de l'héraldique. Il doit aussi être simple, lisible et, tout de même, original, de manière à ne pas être confondu avec un autre. Pour les communes fusionnées, le nouveau blason doit, en outre, rappeler



l'existence des communes fondatrices, tout en affirmant fortement l'unité de la nouvelle entité.

Les nouvelles armoiries proposées corrigent certains défauts des armoiries actuelles de Montreux, tout en intégrant des caractéristiques figurant sur celles de Veytaux.

Le blasonnement proposé est le suivant :

*Parti ondé d'argent et d'azur au pal ondé de l'un en l'autre accompagné à dextre de deux étoiles à six rais de gueules rangées en pal et séparées par un croissant du même, et à senestre d'un moutier d'or ouvert et maçonné de sable mouvant du flanc.*



#### Article 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois de la commune de Veytaux deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> juillet 2026, soit au moment du changement de législature. Le nom de Veytaux reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de Montreux et cela de manière automatique.

#### Article 7 – Autorités communales

Comme pour les autres communes vaudoises, les autorités de la nouvelle commune seront élues au printemps 2026 et entreront en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 2026. Tant pour l'élection à la Municipalité (7 membres) que pour celle au Conseil communal (100 membres), la nouvelle commune ne formera qu'un seul et unique arrondissement électoral. L'élection au conseil communal aura lieu au système proportionnel.

#### Article 13 – Cimetières

Les cimetières existants seront maintenus et repris par la nouvelle commune.



## Article 14 - Salles, installations communales et soutien aux associations locales

Les différents soutiens accordés à l'ensemble des associations locales des deux anciennes communes seront maintenus durant la première législature. Il appartiendra ensuite aux nouvelles autorités de définir une politique de soutien aux associations locales.

## Article 16 - Personnel

Le projet de fusion garantit les emplois et les rémunérations de l'ensemble du personnel dans chacune des communes fusionnantes. Ainsi, pour la vingtaine de collaboratrices et collaborateurs actuellement employés au sein de la Commune de Veytaux, une évaluation sera faite, afin de tenir compte de leurs tâches actuelles et de leurs aspirations quant à la fonction qu'ils/elles souhaiteraient occuper dans le cadre de la nouvelle commune. Un accompagnement personnalisé sera prévu, afin de leur proposer une fonction proche ou similaire à celle exercée aujourd'hui au sein des différents services veytausiens.

## Article 18 – Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour l'année 2026 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune est fixé, par la convention jointe, à 65%. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une année, et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

- Impôt spécial affecté 0%
- Impôt foncier CHF 1.5 par mille francs
- Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier CHF 0.5 par mille francs
- Impôt personnel fixe CHF 0.00
- Droits de mutation par franc perçu par l'Etat CHF 0.50
- Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :
  - ligne directe ascendante CHF 1.00
  - ligne directe descendante CHF 0.80
  - ligne collatérale CHF 1.00
  - entre non-parents CHF 1.00
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :
  - par franc perçu par l'Etat CHF 0.50
- Impôt sur les loyers CHF 0.00
- Impôt sur les chiens, par animal CHF 100.-.

L'impôt sur les divertissements pour la période fiscale 2027 sera adopté par les autorités de la nouvelle commune durant l'automne 2026, mais au plus tard d'ici le 30 octobre 2026 conformément à la loi sur les impôt communaux (LCom), puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la « Feuille des Avis Officiels ».





## Article 20 – Règlement communaux et taxes

La convention énumère, à l'article 20, les différents règlements qui sont appliqués à la nouvelle commune dès le début de son existence formelle.

La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions conservera sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation.

Certaines taxes présentent des différences entre les deux communes, notamment concernant l'eau, l'épuration et les déchets. Une période de transition de deux ans au maximum, dès le début de l'existence formelle de la nouvelle commune est prévue pour les règlements et les taxes suivants :

- le règlement du 16 novembre 1994 sur l'évacuation des eaux de la Commune de Montreux ;
- règlement du 13 juin 2016 sur l'évacuation des eaux claires et des eaux usées de la Commune de Veytaux ;
- règlement (y compris les tarifs en annexe du règlement) du 7 novembre 2018 relatif aux ports publics du Basset et de Territet et aux pontons et autres ouvrages situés sur le littoral de la Commune de Montreux ;
- règlement du 5 décembre 1977 pour l'utilisation du port du Clos de Chillon de la Commune de Veytaux et tarif du 20 septembre 1994 d'amarrage du port du Clos de Chillon ;
- règlement du 13 mars 1987 des cimetières de la Commune de Montreux et tarif du 23 novembre 1990 de vente de concessions, location de niches aux colombariums et taxes diverses lors des inhumations ou de l'entretien des tombes ;
- règlement du 6 juin 1983 du cimetière de la Commune de Veytaux et tarif du 27 mai 2002 du cimetière.

## Article 22 – Incitation financière cantonale

La nouvelle commune recevra, en application des articles 24 et suivants de la LFusCom, un montant correspondant à l'incitation financière. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 620'000.-. Cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. Il est à noter par ailleurs que l'Etat prendra en charge la moitié des frais d'étude (cf. le préavis de la Municipalité n° 17/2019).

## **5. PROCEDURE ET CALENDRIER DES PROCHAINES ETAPES**

30 avril 2024	Soumission du projet de convention de fusion au vote des Conseils communaux de Montreux et de Veytaux (séance simultanée)
Août 2024	Publication de la brochure de vote sur les sites internet des deux communes



22 septembre 2024	Votation populaire (référendum obligatoire) des citoyennes et citoyens de Veytaux et de Montreux, pour autant que les deux conseils communaux aient donné leur aval le 30 avril 2024
Printemps 2025	Ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil vaudois
Printemps 2026	Election des nouvelles autorités communales selon le calendrier qui sera établi par les autorités cantonales
1 <sup>er</sup> Juillet 2026	Entrée en vigueur de la nouvelle commune fusionnée.

## 6. POSITION DE LA MUNICIPALITE

La Municipalité de Veytaux est consciente que les enjeux ne sont pas similaires pour les deux communes, et que le sujet de la fusion est bien plus sensible pour Veytaux que pour Montreux.

Elle relève que la convention de fusion, telle que présentée, est effectivement applicable, mais au vu des éléments contenus dans le rapport final, la fusion n'est ni nécessaire, ni indispensable. Comme constaté et stipulé dans le rapport, les deux communes peuvent parfaitement vivre indépendamment l'une de l'autre. En outre, la pesée des intérêts et la mise en parallèle des avantages et inconvénients à une fusion entre nos deux communes n'ont pas démontré de réel bénéfice à cette fusion. La perte des avantages liés à une petite entité n'est guère compensée par les avantages que Veytaux trouverait au sein d'une grande.

Par conséquent, la Municipalité de Veytaux, suite au travail effectué et après analyse des résultats de l'étude, ne constate pas d'intérêts majeurs à la fusion avec la Commune de Montreux. C'est donc à l'unanimité qu'elle se déclare défavorable à cette alliance. Elle souligne que le travail entrepris a permis de démontrer la vraie force d'exister de la Commune de Veytaux, et qu'elle regretterait de voir disparaître une entité qui s'avère être efficace.

Toutefois, afin d'aboutir au processus démocratique qui a été requis, la Municipalité trouverait cohérent de soumettre ce projet de fusion entre les Communes de Veytaux et Montreux pour votation à la population.





## 7. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

**vu** le préavis No 02/2024 de la Municipalité du 9 février 2024 relatif à la convention de fusion des Communes de Veytaux et de Montreux,  
**ouï** le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire,  
**considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour

### d é c i d e

1. d'accepter la convention de fusion signée par les Municipalités de Veytaux et de Montreux, telle que remise avec le présent préavis.

Ainsi adopté par la Municipalité le 9 février 2024

La Syndique :   
C. Chevalley

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Secrétaire :   
V. Ramadani



Annexe : convention de fusion  
Déléguée municipale : Mme Christine Chevalley, Syndique





## **Convention de fusion entre les communes de Montreux et Veytaux**

### **Article premier - Principe et entrée en vigueur**

Les communes de Montreux et Veytaux sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

### **Article 2 - Nom**

Le nom de la nouvelle commune est Montreux.

Le nom de Veytaux cesse d'être celui d'une commune pour devenir un nom de localité de la nouvelle commune. Les panneaux d'entrée de la localité de Veytaux porteront l'intitulé : Veytaux (Commune de Montreux).

### **Article 3 - Armoiries**

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « Parti ondé d'argent et d'azur au pal ondé de l'un en l'autre, accompagné à dextre de deux étoiles à six rais de gueules séparées par un croissant du même, et à senestre d'un moutier d'or ouvert et maçonné de sable mouvant du flanc ».

### **Article 4 - Bourgeoisie**

Les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

### **Article 5 - Transfert des actifs et passifs**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2026, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

### **Article 6 - Transfert des droits et des obligations**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2026, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

### **Article 7 - Autorités communales**

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Montreux sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Elles seront élues au printemps 2026 et entreront en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2026. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 100 membres et la municipalité de 7 membres.

## **Article 8 - Election du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic**

Pour l'élection du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du conseil communal a lieu au système proportionnel.

## **Article 9 - Vacances de sièges au conseil communal et à la municipalité**

Pour la municipalité et le conseil communal, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

## **Article 10 - Siège administratif**

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Montreux.

## **Article 11 - Bureau électoral**

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Montreux. La localité de Veytaux conserve une boîte aux lettres pour le vote par correspondance.

## **Article 12 - Archives**

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

## **Article 13 - Cimetières**

La nouvelle commune de Montreux reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

## **Article 14 - Salles, installations communales et soutien aux associations locales**

Les prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales ainsi que les différents soutiens financiers et autres accordés aux associations locales dans les deux anciennes communes seront maintenus durant la première législature. Ces derniers seront ensuite harmonisés par la nouvelle municipalité.

## **Article 15 - Domaines communaux**

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un domaine agricole (y.c alpagnes) ou viticole devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs/viticulteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune.

## **Article 16 - Personnel**

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions salariales en vigueur au moment de la fusion et au plus proche de leur fonction actuelle.

## **Article 17 - Budget et Comptes**

Les budgets adoptés par les communes pour l'année 2026 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2026 sera effectué par la nouvelle commune au début de l'année 2027.

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune en automne 2026.

## **Article 18 - Arrêté d'imposition**

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour l'année 2026 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune est fixé par la présente convention à 65%. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.



Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| ▪ Impôt spécial affecté   | 0%                       |
| ▪ Impôt foncier   | CHF 1.5 par mille francs |
| ▪ Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier               | CHF 0.5 par mille francs |
| ▪ Impôt personnel fixe  | CHF 0.00                 |
| ▪ Droits de mutation par franc perçu par l'Etat                                   | CHF 0.50                 |
| ▪ Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :     |                          |
| - ligne directe ascendante  | CHF 1.00                 |
| - ligne directe descendante   | CHF 0.80                 |
| - ligne collatérale   | CHF 1.00                 |
| - entre non-parents   | CHF 1.00                 |
| ▪ Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations : |                          |
| - par franc perçu par l'Etat  | CHF 0.50                 |
| ▪ Impôt sur les loyers  | CHF 0.00                 |
| ▪ Impôt sur les chiens, par animal  | CHF 100.-.               |

L'impôt sur les divertissements pour la période fiscale 2027 sera adopté par les autorités de la nouvelle commune durant l'automne 2026, mais au plus tard d'ici le 30 octobre 2026 conformément à la loi sur les impôts communaux (LCom), puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la « Feuille des Avis Officiels ».

### **Article 19 - Investissements**

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

### **Article 20 - Règlements communaux et taxes**

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> juillet 2026 :
- règlement du 4 décembre 2014 du Conseil communal de la Commune de Montreux ;
  - règlement du 3 février 2016 sur les prestations de départ et de complément de rente des membres de la Municipalité de la Commune de Montreux ;
  - règlement du 6 avril 2022 sur les émoluments de l'Office de la population de la Commune de Montreux ;
  - règlement du 3 novembre 2010 sur le statut du personnel communal de la Commune de Montreux ;
  - règlement du 15 juillet 2022 sur le salaire du personnel auxiliaire des établissements scolaires, de l'office du sport, du sport scolaire facultatif, de l'Espace Plein-Air La Foge, du Passeport vacances et de l'Animation jeunesse de la Commune de Montreux ;
  - règlement du 22 juin 2022 du fonds pour l'énergie et la durabilité de la Commune de Montreux ;
  - règlement d'organisation intérieure du 21 septembre 2012 concernant le subventionnement d'une activité sportive de la Commune de Montreux ;
  - règlement d'organisation intérieure du 21 septembre 2012 concernant l'attribution de bourses de soutien aux jeunes sportifs d'élite de la Commune de Montreux ;
  - règlement du 3 mars 2021 instituant une aide financière à l'achat d'abonnements de transports publics de la Commune de Montreux ;
  - règlement du 26 février 2003 sur le stationnement dans la Commune de Montreux ;
  - règlement du 9 novembre 2011 sur l'aide individuelle au logement de la Commune de Montreux ;

- règlement du 21 avril 2021 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide à la pierre du Canton et de la Commune de Montreux ;
- règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur l'aide complémentaire communale à l'AVS/AI de la Commune de Montreux ;
- règlement du 29 août 2014 relatif au fonds d'aide à la formation et au perfectionnement professionnel (Fonds Theodor Kummer) de la Commune de Montreux ;
- règlement du 27 août 1999 concernant le subventionnement des études musicales de la Commune de Montreux ;
- règlement du 28 novembre 2003 concernant le subventionnement des cours artistiques de la Commune de Montreux ;
- règlement du 1<sup>er</sup> juillet 2006 concernant la prise en charge de frais de traitement dentaires de la Commune de Montreux ;
- règlement du 1<sup>er</sup> juillet 2006 concernant la prise en charge de frais orthodontiques de la Commune de Montreux ;
- règlement du 8 novembre 2017 relatif à la taxe communale de séjour de la Commune de Montreux ;
- règlement du 23 mars 1983 sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la Commune de Montreux ;
- règlement du 27 octobre 2005 sur l'attribution des subventions communales de la Commune de Montreux ;
- règlement du 6 novembre 2013 sur la gestion des déchets de la Commune de Montreux ;
- règlement du 14 décembre 2020 sur la gestion des jardins familiaux de la Commune de Veytaux ;
- règlement du 31 octobre 2022 concernant le subventionnement de place dans la crèche de la Commune de Veytaux ;
- règlement intercommunal du 30 octobre 2017 du Conseil d'établissements des établissements scolaires. Primaires et secondaires ;
- règlement du 25 janvier 1995 sur la protection des arbres de la Commune de Montreux.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 30 juin 2028 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- règlement du 16 novembre 1994 sur l'évacuation des eaux de la Commune de Montreux ;
- règlement du 13 juin 2016 sur l'évacuation des eaux claires et des eaux usées de la Commune de Veytaux ;
- règlement (y.c tarifs en annexe du règlement) du 7 novembre 2018 relatif aux ports publics du Basset et de Territet et aux pontons et autres ouvrages situés sur le littoral de la Commune de Montreux ;
- règlement du 5 décembre 1977 pour l'utilisation du port du Clos de Chillon de la Commune de Veytaux et tarif du 20 septembre 1994 d'amarrage du port du Clos de Chillon ;
- règlement du 13 mars 1987 des cimetières de la Commune de Montreux et tarif du 23 novembre 1990 de vente de concessions, location de niches aux colombariums et taxes diverses lors des inhumations ou de l'entretien des tombes ;
- règlement du 6 juin 1983 du cimetière de la Commune de Veytaux et tarif du 27 mai 2002 du cimetière.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 30 juin 2028 seront caducs au 1<sup>er</sup> juillet 2028.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

### Article 21 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

### Article 22 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 620'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.


### Article 23 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par la municipalité de Montreux dans sa séance du 9 février 2024

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le syndic :		La secrétaire :
 O. Gfeller		 V. Egli

Ainsi adoptée par la municipalité de Veytaux dans sa séance du 9 février 2024

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La syndique :		La secrétaire :
 Ch. Chevalley		 V. Ramadani